

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaires de GROOT (No 2) et VEROVE

Jugement No 864

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M. Hugo de Groot et la requête formée par M. Bernard Verove le 3 octobre 1986, dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), et régularisées le 12 décembre, les réponses de l'UIT en date du 18 mars 1987, les répliques des requérants du 1er avril et les duplications de l'UIT datées du 11 septembre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 3.15 du Statut du personnel et 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel de l'UIT, ainsi que l'article 48, l'article 54 b) ancien (en vigueur du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1984) et l'article 54 b) nouveau (en vigueur depuis le 1er janvier 1985) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par les requérants n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Les présentes requêtes font suite à une première série de requêtes - Alvarez-Santullano et consorts -, sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 835.

Une description détaillée du système des pensions des Nations Unies ainsi que des circonstances à l'origine des deux séries de requêtes figure dans le jugement précité sous A.

L'article 54 b) des Statuts de la Caisse prévoyait, dans son ancienne version, le système d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension suivant:

"Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1981, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée au niveau qu'elle aura atteint du fait de l'application du système actuel de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) à la fin du mois de septembre 1980. Par la suite, pour les participants de ces catégories, la rémunération considérée aux fins de la pension sera déterminée comme suit:

i) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, la moyenne pondérée des indemnités de poste payables aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées, déterminée par la Commission de la fonction publique internationale le 1er janvier et le 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 pour cent au moins, la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations à verser à la Caisse conformément à l'article 25 sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation de ladite moyenne, sous réserve que le montant obtenu ne soit pas inférieur à celui de la rémunération visée au sous-alinéa ii) ci-après.

ii) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique, calculé au 1er janvier et au 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 pour cent au moins, la rémunération considérée aux fins du calcul de la rémunération moyenne finale définie à l'alinéa h) de l'article premier sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation dudit indice."

Ce mécanisme d'ajustement a été suspendu par l'Assemblée générale, lors de sa 39e session, dans sa résolution 39/246 du 18 décembre 1984 et la première phrase de l'article 54 b) a été modifiée comme suit:

"Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1985, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle qui figure dans l'appendice aux présents statuts."

A sa 40e session, l'Assemblée générale décida de prolonger la suspension de l'application de la procédure d'ajustement.

Les requérants sont fonctionnaires de l'UIT. Au vu de leurs bulletins de paie pour avril 1986, ils constatèrent que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, qu'ils estimaient à 5,6 pour cent, n'avait pas été appliquée à leur rémunération considérée aux fins de la pension.

Le 30 mai 1986, les requérants adressèrent au Secrétaire général, en application de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, des réclamations contre les décisions individuelles de ne pas leur appliquer l'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, augmentation qui, à leur avis, était due à compter du 1er avril 1986.

Par des lettres datées du 9 juillet 1986, qui constituent les décisions contestées, le Secrétaire général rejeta les réclamations et donna son accord pour la soumission directe au Tribunal du présent différend.

B. Les requérants invoquent, à titre principal, la violation de la règle *patere legem quam ipse fecisti* selon laquelle on ne saurait contester la force obligatoire des règles figurant à l'article 54 b) (deuxième phrase et suivantes) des Statuts de la Caisse, en l'absence de toute révision ou abrogation de ces règles. L'article 3.15 du Statut du personnel de l'UIT, qui renvoie, pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure, aux Statuts de la Caisse, s'applique également en l'espèce.

La règle *patere legem*, qui constitue un principe général de droit, signifie, selon la jurisprudence du Tribunal, que toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée ni abrogée. Or, à la date de survenance du différend - avril 1986 -, les règles de fond contenues dans les phrases deuxième et suivantes de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse, n'ont été ni modifiées ni abrogées. En conséquence, les requérants conservent leur droit au bénéfice des dispositions en question jusqu'à la date choisie par l'Assemblée générale pour la modification de l'ordonnancement juridique.

Les requérants soulèvent à titre subsidiaire un second moyen tiré de la violation des droits acquis. Ils considèrent qu'ils avaient droit, à la date de survenance du différend, au maintien du bénéfice du système d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions générales contenu dans les phrases deuxième et suivantes de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse, nonobstant le fait que ce texte aurait été abrogé ou modifié.

Les requérants prient le Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du Secrétaire général consistant à refuser d'appliquer à leurs cas particuliers l'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension, dû à compter du 1er avril 1986, conformément à l'article 54 b) (deuxième phrase et suivantes) des Statuts de la Caisse et, en conséquence, d'ordonner l'application de cet ajustement de telle manière que les droits à prestations soient liquidés par la Caisse sur la base de la rémunération considérée aux fins de la pension telle qu'ajustée conformément audit texte; ou, qu'à défaut, l'UIT paie aux requérants la différence entre les sommes qui auraient été payées si l'ajustement mentionné ci-dessus avait été appliqué et celles effectivement payées par la Caisse. A titre de dépens, les requérants réclament une somme de 10.000 francs français chacun.

C. Dans ses mémoires en réponse, l'UIT souligne que le barème applicable aux requérants est le nouveau barème entré en vigueur le 1er janvier 1985. C'est donc sur cette base que pourrait avoir lieu un éventuel ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension dû au 1er avril 1986, conformément à l'article 54 b) des Statuts de la Caisse, pourvu que les conditions d'un tel ajustement soient remplies. Or aucun ajustement n'était encore dû à cette date, la variation des indices pertinents n'ayant pas atteint les 5 pour cent requis pour son déclenchement.

A titre subsidiaire, la défenderesse note que le paragraphe b) de l'article 54 des Statuts de la Caisse, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée générale en décembre 1984, ne contient plus qu'une seule phrase qui est elle-même un amendement de l'ancienne version et qui met en application, à compter du 1er janvier 1985, le nouveau barème. Les deuxième phrase et suivantes de l'ancienne version, qui prévoyaient l'existence d'une méthode d'ajustement, n'ont pas été maintenues par l'Assemblée générale dans l'amendement qu'elle a apporté à cet article. La méthode d'ajustement a, par conséquent, bel et bien été abrogée en décembre 1984 sans qu'aucune autre ne lui soit substituée. Il est donc clair que l'argumentation des requérants, entièrement basée sur la violation du principe *patere legem*, perd à la fois sa justification et son fondement.

Quant à la violation des droits acquis, l'Union prie le Tribunal de se référer à son argumentation développée dans la première série d'affaires.

En conclusion, l'UIT demande au Tribunal de rejeter les présentes requêtes en tant que mal fondées.

D. Dans leurs répliques, les requérants apportent des précisions sur la différence d'objet entre les deux séries de requêtes. Dans le cadre de la première série de requêtes, les requérants ont contesté l'application d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension résultant d'une révision générale, en se fondant sur leurs droits acquis à un ancien barème. En revanche, dans les présentes requêtes, les requérants réclament l'application d'un troisième barème qui, obtenu en faisant jouer le mécanisme d'ajustement susmentionné, serait supérieur de 5,6 pour cent au barème précédemment applicable.

Les conditions déclenchant le mécanisme d'ajustement intérimaire sont réunies, l'indice des prix à la consommation américain étant passé de 306,2 au 1er juillet 1984 à 323,4 au 1er janvier 1986, accusant ainsi une augmentation de l'ordre de 5,6 pour cent, et les règles régissant ce mécanisme ont un effet obligatoire. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il s'agit bien en l'espèce d'une suspension et non d'un amendement de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse. Il est en effet difficile de se prévaloir d'une modification voulue par l'Assemblée générale en l'absence d'une quelconque expression d'une telle modification.

Les requérants s'étonnent, enfin, que la défenderesse n'ait pas cru bon d'apporter le moindre commentaire sur le caractère cumulatif des réductions subies par les fonctionnaires. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une modification de détail portant sur une modalité de calcul, mais d'une véritable altération d'une donnée fondamentale qui affecte l'ordre de grandeur d'un droit. Les manques à gagner varient de 13 à 39 pour cent suivant le grade.

E. Dans ses dupliques, l'Union soutient que les présentes requêtes doivent être déclarées irrecevables, comme l'a été la première série de requêtes et pour les mêmes motifs, à savoir, d'une part, le refus constant du Tribunal d'exercer un contrôle de la légalité sur les résolutions de l'Assemblée générale, d'autre part, l'absence de préjudice subi par les requérants.

En outre, la défenderesse conteste que les fonctionnaires puissent avoir un droit acquis à une méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension et maintient que la date à prendre en compte pour déterminer si un ajustement était dû est celle du 1er janvier 1985.

CONSIDERE:

1. Les requêtes de M. de Groot et de M. Verove sont la suite des instances que certains de leurs collègues - M. Alvarez-Santullano et consorts - ont présentées au Tribunal et auxquelles ils se sont associés par la voie de l'intervention. Ces requêtes, enregistrées en 1985, tendaient à l'annulation de décisions individuelles de l'UIT appliquant à son personnel, à compter du 1er janvier 1985, un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins des pensions. Après avoir exposé le système des pensions de retraite des personnels de l'Organisation des Nations Unies et des organisations affiliées, le Tribunal a rejeté ces requêtes et les demandes d'intervention par le jugement No 835 du 5 juin 1987.

2. Par les présentes requêtes, M. de Groot et M. Verove demandent l'annulation des décisions individuelles refusant de les faire bénéficier des ajustements intermédiaires qui, selon eux, auraient dû leur être appliqués à compter du 1er avril 1986.

Dans sa défense, l'UIT souligne que les requérants n'ont pas été parties au jugement No 835. Cette circonstance, à la supposer exacte, serait sans influence sur la recevabilité des présentes affaires. L'Union soutient également que les requêtes qui mettent en jeu une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sont irrecevables. Cette question fera l'objet des développements ci-dessous.

3. Le Tribunal constate que les requêtes présentées par M. de Groot et par M. Verove tendent au même résultat et s'appuient sur les mêmes faits et les mêmes moyens. Leur jonction peut donc être ordonnée.

4. Selon l'article II de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes qui font valoir l'inobservation des clauses du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel. Autrement dit, la compétence du Tribunal s'étend à toutes les violations alléguées des conditions d'emploi.

La seule disposition statutaire que les requérants invoquent est l'article 3.15 du Statut du personnel qui dispose que "la rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement des fonctionnaires, au montant calculé selon les dispositions des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies".

Par elle-même, cette disposition ne saurait venir à l'appui de la requête car elle ne fait pas grief.

5. En réalité, les requérants ne s'en prennent pas à la transgression d'une règle statutaire de l'UIT ou d'une stipulation régissant leurs rapports avec cette organisation. S'ils citent l'article 3.15, c'est uniquement pour introduire dans leur raisonnement l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. D'après cet article, la rémunération considérée aux fins de la pension varie sous certaines conditions de temps et de pourcentage en fonction des indemnités de poste payables aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées, et de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique. Le moyen essentiel des requérants consiste à soutenir qu'en refusant de les faire bénéficier d'un ajustement, l'UIT a violé le principe selon lequel toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni abrogée. A titre subsidiaire, les requérants exposent que le refus qui leur est opposé viole leurs droits acquis.

L'UIT répond que l'article 54 b) invoqué a été modifié et que son application a été suspendue par la résolution 39/246 de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'interprétation donnée par les requérants serait donc erronée.

Le Tribunal n'entrera pas dans cette discussion car il n'est pas compétent. Son Statut ne lui donne aucun pouvoir pour apprécier les Statuts de la Caisse. En revanche, l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies donne compétence au Tribunal administratif des Nations Unies pour statuer sur les requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse.

Il résulte de ce qui précède que les requêtes ne peuvent être accueillies.

Par ces motifs,

DECIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner